



M É M O I R E

S I G N I F I É

POUR JEAN VICHARD, Laboureur, &
sous son autorité GABRIELLE TALON, sa
femme, Habitants de la Paroisse de Lusigny,
Appellants.

CONTRE LAURENT RIBIER, Caba-
retier, Habitant de la Paroisse de St. Bonnet,
Intimé.



Ette affaire présente deux singuliers mo-
numents de l'injustice humaine.

Le premier est une procédure énorme,
pratiquée par un Praticien avide contre
un malheureux Paysan qui doit depuis quelques
mois 287 liv. à son voisin, qui a engendré plus

de 1500 liv. de frais en 23 jours, * qui auroient été doublés dans un pareil délai, & triplés dans trois mois, s'il n'avoit été arrêté par des offres réelles.

Le second est une Sentence qui canonise cette procédure, & qui en ordonne la continuation, quoique les offres soient acceptées & la créance quittancée, que le créancier ait délavoué cette vexation, qu'il en ait expressément déchargé son débiteur, & que cette procédure soit d'ailleurs viciée dans sa forme par les nullités les plus nombreuses & les plus littéralement prononcées par les loix de la matiere.

Dans le fait, le 2 Juin 1769., Jean Vichard, Laboureur, & Gabrielle Talon, sa femme, consentirent une obligation de la somme de 287 liv. 3 f. 9 d. au profit du nommé Laurent Ribier, Cabaretier.

Cette obligation avoit pour causes des dépenses faites au cabaret de Ribier, quelques dettes étrangères à Vichard & à sa femme, dont ils voulurent bien néanmoins se rendre personnellement débiteurs, & des frais d'Huissier, dus au nommé Guillet, montant à 52 liv. & quelques sols, pour lesquels Vichard & sa femme s'obligerent envers Ribier, & Ribier envers l'Huissier Guillet par le même acte.

* Ribier fixe lui-même ces frais à cette somme: *vide ses lettres* obtenues en Chancellerie le 7 Février 1770, & sa requête du 13 du même mois.

Cette obligation, soufrite le 2 Juin, fut stipulée payable le 24 du même mois; mais il fut convenu verbalement entre les Parties que ce terme trop prochain ne seroit pas rigoureux, & que Ribier leur donneroit des facilités pour se libérer, & en effet il parut en user ainsi pendant quelques mois; mais tout à coup, dans les premiers jours de Novembre, sans autre avis qu'un commandement recordé, Michard & sa femme virent mettre tous leurs biens en saisie réelle & procéder aux criées.

Ces biens consistent en deux domaines, l'un appelé du Bout & l'autre des Chantelliers, situés dans la Paroisse de Lusigny, & une maison située dans la ville de Moulins, Fauxbourg des Garceaux.

La saisie réelle en fut commencée le 16 Novembre, continuée le 17, présentée au Bureau du Commissaire aux saisies réelles le 18, enrégistrée le 20, enrégistrée au Greffe de la Séchéchaussée le 21, & dénoncée le 23.

Le 24 on procède aux affiches à Lusigny & à Moulins. L'Edit des criées de 1551 prescrit ces affiches à la porte de l'Eglise Paroissiale & à celle des maisons saisies, ce qui les réduisoit à cinq au plus; on les multiplie jusqu'à 34; les originaux de ces affiches ont chacun 74 rôles d'expédition, on en fait par conséquent 34 copies qui forment un total de 2516 rôles, qu'il a fallu transcrire pour cette seule opération, sans y comprendre les 148 rôles des expéditions originales.

Ces affiches sont dénoncées le 25, & il en faut

encore copie au domicile de la Partie saisie, ainsi que de toutes les pieces antérieures.

Enfin quinzaine après, le 10 Décembre, on procéda à la premiere criée à trois endroits différens, & ces trois criées furent réunies 241 rôles d'expédition, sans y comprendre les minutes.

Il restoit à faire quatre criées ou subhastations qui, à 241 rôles chacune, devoient encore former un total de 964 rôles d'expédition, non compris les minutes originales de ces pieces.

Enfin ces cinq criées devoient être suivies de la copie du tout, depuis & compris le commandement recordé jusqu'à la cinquieme criée inclusivement, & Vichard se feroit encore vu accablé par un nouveau volume d'environ quatre à cinq cents rôles de minute.

Telle étoit la marche de cette monstrueuse procédure, ourdie & machinée dans la poussiere de l'étude d'un Praticien avide, qui comptoit déjà par ses doigts combien valaient les deux domaines & la maison de Vichard, & combien il falloit faire de frais pour s'en rendre acquéreur par son exécutoire, lorsque l'infortuné Vichard, revenu de la surprise que lui avoient d'abord causé ces effrayantes poursuites, se hâta d'en arrêter le cours.

Il chercha précipitamment les 287 liv. 3 sols 9 deniers qui sembloient être le prétexte de ces vexations, & se les étant procurés, il fit faire un acte instrumentaire à Ribier le 18 Décembre, par lequel il lui fit des offres réelles de cette somme

principale de 287 livres 3 sols 9 deniers pour le montant de l'obligation, & de celle de 12 liv. 16 sols 3 deniers, sauf à parfaire ou recouvrer pour les frais, autres néanmoins que ceux de la saisie réelle, & de toute la procédure qui s'en étoit ensuivie, contre laquelle il protesta de se pourvoir par les voies de droit, comme étant nulle, précipitée & vexatoire.

- Ribier accepta les offres, & fit une réponse à cet acte instrumentaire, qu'il est essentiel de transcrire dans son entier, parce que c'est là le siege principal du procès.

» Lequeldit Ribier a fait réponse, qu'il est prêt de recevoir ladite somme de 287 livres 3 sols 9 deniers énoncée en ladite obligation, laquelle il ne peut remettre quant à présent, attendu qu'il l'a remise entre les mains de Me. Estopy Desvignets, Procureur, pour faire faire les poursuites ordinaires audit Vichard & sa femme; que quoiqu'il soit vrai que ledit Me. Desvignets ait procédé ou fait procéder, ainsi qu'il a appris par la voie extraordinaire, en faisant la saisie réelle des fonds dudit Vichard & sa femme, il déclare que jamais il ne lui a donné aucun ordre, qu'en conséquence il le désavoue dans ladite poursuite de saisie réelle: que quant aux actes de commandement, saisie mobilière & autres procès verbaux, soit de rebellion ou de discussion, portant carence de meubles, s'il y en a de faits contre ledit Vichard & sa femme, il entend être

» payé du montant des frais d'iceux, suivant la
 » taxe qui en sera faite, comme frais ordinaires.
 » qu'il va chargé de faire; mais que quant à la saisie
 » réelle, & des qui sont précédée pour y parvenir &
 » ceux qui ont suivie, il en décharge ledit Vi-
 » chard & sa femme, attendu qu'il n'a donné au-
 » cun ordre ni pouvoir à Procureur ni Huissier
 » pour faire cette poursuite, & a reçu ladite som-
 » me de 287 livres 3 sols 9 deniers, dont quit-
 » tance; quant à ladite somme de 12 liv. 16 sols
 » 3 deniers, a déclaré ne vouloir la recevoir sous
 » les protestations par lui ci-devant faites. »
 Et Ribier a signé sa réponse tant sur l'origi-
 nal que sur la copie de ce procès verbal qui est
 produite au procès.

En conséquence de cette acceptation, de la dé-
 charge de Ribier, & de la réserve par lui faite
 pour les frais de poursuites mobilières, les Huif-
 siers ont retiré les 12 liv. 16 sols 3 den. aux
 offres de payer le montant de ces frais aussi tôt
 après la taxe, à la première requisition de Ribier
 & lors de la remise de l'obligation; & ils ont fait
 pour Vichard & sa femme toutes réserves &
 protestations; & notamment de se pourvoir pour
 faire ordonner la radiation de la saisie réelle
 AVIDEMENT faite sur leurs immeubles, & de
 répéter toutes pertes, frais, dépens, dommages,
 intérêts contre qu'il est ainsi qu'il appartiendra.

» Et avons du tout fait & rédigé le présent
 » procès verbal ledit jour & an en présence dud.

» Ribier, auquel parlant à sa personne nous avons
» délivré copie du présent. »

Cet acte, le plus authentique qui fut jamais, le plus à l'abri de la suspicion, puisqu'il est fait en présence de Ribier, & signé de lui tant sur l'original que sur la copie, mettoit à découvert toute la manœuvre dont Vichard étoit victime; Ribier, créancier de l'obligation de 287 liv. desiroit être payé, & cela étoit juste, mais il étoit bien éloigné de vouloir ruiner son débiteur, de lui faire, sans intérêt personnel, pour 1500 liv. de frais en 23 jours; c'étoit là l'ouvrage de l'ardent Praticien, à qui il avoit eu la foiblesse de confier son titre; qui cherchoit une proie, & qui voyant dans Vichard un malheureux paysan sans défense, croyoit pouvoir impunément abuser des formes juridiques pour le dépouiller de toute sa fortune.

Ce procès verbal fut pour lui un coup de foudre, il appella Ribier, lui reprocha son désaveu, le menaça & faillit même en venir aux voies de fait pour l'en punir, le Cabaretier fut d'abord inflexible, & dans les premiers moments il réitéra cent fois ce désaveu dans les places publiques & ailleurs, en présence d'une foule d'honnêtes gens, qui seroient tous en état d'attester ce fait, si la preuve pouvoit en être ordonnée. *

Mais bientôt il devint plus complaisant, &

* L'Appellant a offert la preuve de ce fait en cause principale par ses écritures du 5 Mars 1770.

à l'abri sans doute d'une excellente contre-lettre ; dont le Praticien compromis eut soin de le munir pour le satisfaire, on le vit presque aussitôt prêter son nom à un langage tout contraire, & soutenir avec chaleur cette même procédure qu'il venoit de défavouer.

Les faits qui ont accompagné cette variation subite vont paroître bien singuliers, ils sont même inexplicables ; Vichard du moins ne se permettra pas de les expliquer, il en laisse le soin à ses lecteurs.

Lorsque Vichard fit des offres réelles à Ribier, il avoit déjà formé opposition à la faisie réelle à fin d'annuller ; il se pourvût donc contre cette faisie réelle sous un double point de vue, & il en demanda la radiation, soit comme nulle, soit en conséquence de la décharge générale qui lui en avoit été donnée par Ribier par le procès verbal du 18 Décembre.

Cette demande fut formée à Ribier par exploit du 28 du même mois, & cet exploit étoit accompagné d'une nouvelle copie du procès verbal d'offres du 18. Ribier avoit eu déjà bien du temps pour méditer sur ce procès verbal & pour en sentir les conséquences ; il ne lui étoit pas venu en idée alors d'imaginer que tout ce qu'il contenoit étoit l'effet de la surprise, que les Huissiers l'avoient trompé, & qu'il avoit signé sans savoir signer ; lorsqu'on lui remit de nouveau ce procès verbal sous les yeux, il garda encore le plus profond

fond silence sur cette prétendue surprise, sur son ignorance dans l'art d'écrire & sur l'abus que les Huissiers avoient fait de sa main.

Ribier fit plus, il défendit par une très-longue requête, signifiée le 27 Janvier, à la demande en radiation de la saisie réelle qui étoit principalement fondée sur ce procès verbal d'offres & qui en étoit accompagnée, & il se contenta de discuter très-amplement les différentes nullités opposées par Vichard contre la saisie réelle, sans faire la plus légère mention de cette pièce essentielle, ni des motifs qu'il pouvoit avoir pour la reculer.

Ce ne fut que le 13 Février suivant que l'on vit éclorre subitement une procuration donnée par Ribier, portant pouvoir au Procureur fondé, dont le nom est en blanc, de saisir réellement & faire vendre par décret les domaines du Bout & des Chantelliers, & la maison située en la Ville de Moulins, appartenants à Vichard & sa femme, le tout pour se procurer le paiement de la modique somme de 287 liv. portée en l'obligation du 2 Juin précédent.

Cette procuration est datée du 7 Novembre, elle est par conséquent antérieure à la saisie réelle, & par une prévoyance singulière que l'on ne peut s'empêcher d'admirer, on a soin de stipuler que Ribier a déclaré ne savoir signer, comme si l'on avoit voulu écarter d'avance les inductions que l'on pourroit tirer de la signature qu'il devoit

donner un mois après, en acceptant les offres de son débiteur & en défavouant la saisie réelle.

Cette première procuration a été accompagnée d'une seconde en date du 27 Janvier, par laquelle Ribier paroît donner pouvoir à Me. Estopy Desvignets de continuer d'occuper pour lui dans la poursuite de la saisie réelle, & sur la demande en radiation & en nullité de Vichard & sa femme, & sur-tout d'opposer tous les moyens qu'il croira convenables contre le procès verbal d'offres du 18 Décembre.

Cet acte se termine par faire déclarer à Ribier qu'il ne fait ni lire ni écrire, mais qu'il forme seulement quelques lettres, & que dans beaucoup d'actes qu'il a passés, dans les uns il a préféré de former ces lettres, & dans d'autres il a préféré de déclarer ne savoir signer; & que s'il a formé des lettres dans le procès verbal du 18 Décembre, c'est parce que les Huissiers *lui mirent de grosses lettres devant les yeux formant son nom.*

Et à l'instant, par une maladresse sans exemple, qui dévoile toute la manœuvre & qui contredit sa prétendue impéritie, il dit qu'il va *tâcher d'imiter* ces prétendues grosses lettres que lui ont montré les Huissiers pour en former son nom, & en effet dans le même instant sa mémoire lui fournit fidèlement l'image de ces lettres que lui ont présentées les Huissiers six semaines auparavant, & il signe son nom au bas de cette procuration avec des caractères parfaitement ressemblants à

ceux qu'il avoit tracés le 18 Décembre au bas de l'original & de la copie du procès verbal d'offres.

Quoi! Ribier ne fait pas signer, & il signe au bas de cette procuration!

Il a signé dans beaucoup d'autres actes sans avoir de maîtres, sans qu'on lui ait montré de grosses lettres pour les imiter; & il n'a pu signer le 18 Décembre l'original & la copie de ce procès verbal qu'à l'aide de ces grosses lettres mises sous ses yeux.

Il n'a vu ces grosses lettres qu'un instant le 18 Décembre, & il les imite parfaitement à l'aide de sa mémoire le 27 Janvier.

Que d'inconséquences! que d'absurdités! cependant à l'aide de ces absurdités & de quelques autres, telles que la prétendue lésion qu'éprouvoit l'ardent Auteur de la saisie réelle, en ce qu'il perdoit le fruit de 23 jours de vexation qu'il évalue à plus de 1500 liv. Il s'est pourvu en la Chancellerie du Palais à Paris le 27 Février 1770, où il a obtenu des lettres de rescision contre le désaveu & la décharge souscrite par Ribier dans le procès verbal d'offres du 18 Décembre.

On obtient tout en Chancellerie, & ces lettres étoient sans conséquence, cependant elles ont fait impression aux premiers Juges, ils ont cru y voir l'empreinte de la volonté souveraine, & ils se sont docilement conformés à leur contexte, qu'ils ont pris pour base de leur décision, qui est conçue en ces termes :

» Disons, sans nous arrêter *aux moyens de nul-*
 » *lités* proposées par ledit Vichard & Gabrielle
 » Talon, sa femme, dans lesquels nous les déclá-
 » rons mal fondés, les déboutons d'iceux, & fai-
 » sant droit sur les conclusions prises par ledit Ri-
 » bier, *ayant égard aux lettres de rescision par lui*
 » *obtenues le 7 Février 1770*, nous avons icelles
 » entérinées, séqúemment avons remis les Par-
 » ties au même & semblable état qu'elles étoient
 » avant le procès verbal d'offres du 18 Décembre
 » 1769, relativement aux déclarations portées
 » audit acte sous le nom dudit Ribier, desquelles
 » nous l'avons déchargé; ordonnons que le susdit
 » procès verbal d'offres aura seulement son effet
 » quant aux sommes de 287 liv. 3 s. 9 d. d'une
 » part, & de celle de 12 liv. 16 s. 3 d. d'autre,
 » icelles reçues par ledit Ribier: & sans nous ar-
 » rêter auxd. offres portées au susdit procès verbal,
 » lesquelles nous avons déclarées insuffisantes,
 » comme ne remplissant pas toutes les créances
 » dudit Ribier: sans avoir égard à l'opposition
 » formée par ledit Vichard & sa femme, de la-
 » quelle nous les avons débouté, *permettons aud.*
 » *Ribier de continuer ses poursuites*: condamnons
 » ledit Vichard & sa femme aux dépens, & au
 » coût & levée de notre présente Sentence, qui
 » sera exécutée par provision aux charges de l'Or-
 » donnance.

: Cette Sentence a été rendue le 4 Août 1772,
 expédiée précipitamment le même jour, signifiée

à Procureur le 5, & à domicile le 6, avec commandement d'y satisfaire.

Ce commandement n'est pas la piece la moins curieuse de cette affaire, en voici les termes :

» Et en vertu de ladite Sentence, j'ai audit Vi-

» chard & à ladite Talon, sa femme, audit domi-

» cile, & parlant comme devant, fait comman-

» dement de par le Roi & de Justice de satisfai-

» re & payer *entre les mains de Me. Estopy Des-*

» *vignets*, Procureur es Juridictions de Moulins,

» le restant des créances qu'ils doivent audit Lau-

» rent Ribier, ensemble les dépens adjudés par la

» Sentence dudit jour 4 du présent mois, coût &

» levée de la même Sentence, *comme le tout ayant*

» *été fait & frayé par ledit Me. Estopy Desvignets,*

» à quoi de satisfaire ledit Vichard & sa femme

» ont été refusants; vu lequel refus, & pour rai-

» son d'icelui, j'ai protesté de la part dudit Ri-

» bier *de continuer la poursuite de la saisie réelle,*

» *& de faire procéder à la vente d'iceux, pour le*

» *prix en provenant être versé entre les mains dudit*

» *Me. Estopy Desvignets.* »

Est-ce Ribier, est-ce Me. Estopy Desvignets qui est partie au procès? le nom de Ribier est en tête de l'exploit; mais s'il faut payer c'est à Me. Estopy Desvignets, s'il est dû quelque chose, c'est à Me. Estopy Desvignets, comme ayant tout fait, tout frayé: si l'on proteste de poursuivre la saisie réelle, c'est au profit & pour le compte de Me. Estopy Desvignets, pour le prix en provenant être versé dans ses mains.

Quoi qu'il en soit, Vichard & sa femme n'avoient garde de satisfaire Me. Estopy, on les sommoit de payer la créance due à Ribier, & cette créance ne subsistoit plus; la Sentence constate qu'elle étoit acquittée: si on les sommoit de payer des frais, il n'y en avoit point de liquidés, & le paiement en étoit impossible: ainsi, d'un côté on exigeoit d'eux un paiement absolument impossible, & de l'autre on protestoit à défaut de ce paiement de continuer sans retard la saisie réelle, & de faire vendre tous les biens saisis; & en effet, dès le 9 Août Me. Estopy se disposoit à faire la seconde criée, qui auroit encore fait dans un seul jour un objet de 241 rôles sans les minutes originales, lorsque Vichard & sa femme arrêterent ses projets par un appel qu'ils interjetterent le 8 Août, veille de ce Dimanche destiné à la seconde criée, ou à renouveler la première.

Vichard & sa femme respirent depuis ce moment à l'ombre de cet appel & de l'autorité de la Cour qui est devenue l'arbitre de leur sort; ils habitent aujourd'hui sans crainte dans leurs foyers; ils ont deux fois depuis moissonné tranquillement les champs que leur ont transmis leurs aïeux, & ils les cultivent journellement avec des mains laborieuses & pures, dans cette ferme confiance que leur inspire l'équité suprême de la Cour auguste qui entend leurs plaintes, qu'ils les cultivent pour eux-mêmes & non pour engraisser de leurs dépouilles un Praticien avide, qui a jetté un dévolu

sur leurs deux domaines & leur maison, qui exige avec une hardiesse cinique que le prix en soit versé tout entier dans ses mains, & qui ne craint pas de protester dans un acte authentique qu'il ne veut quitter prise que lorsqu'il aura épuisé leur substance, & dévoré toute leur fortune.

Non missura cutem nisi plena cruoris hirudo.

M O Y E N S.

La Sentence dont est appel a fait à Vichard & sa femme la double injustice d'admettre les lettres de rescision obtenues par le Praticien Estopy, sous le nom de Ribier, contre le désaveu & la décharge de la faillie réelle contenus au procès verbal du 18 Décembre, & de rejeter tous les moyens de nullité qu'ils oppoisoient contre cette procédure.

Cette double injustice présente deux points de vue, sous lesquels il devient nécessaire de discuter le mal jugé de cette Sentence, l'un principal & l'autre subsidiaire.

Ils démontreront en premier lieu que la décharge contenue au procès verbal du 18 Décembre devoit seule déterminer la décision des premiers Juges, parce qu'il est de maxime qu'un créancier qui reçoit le montant de sa créance, & qui décharge son débiteur de telle ou telle poursuite, le libere sans retour, ce qui devenoit d'autant plus rigoureux dans la these particuliere, qu'il s'agissoit d'une poursuite odieuse & la plus vexatoire

dont les Tribunaux eussent jamais fourni l'exemple. Subsidièrement, en mettant à l'écart ce premier moyen, ils établirent que les nullités sans nombre qui vicioient la saisie réelle ne permettoient pas de la confirmer, & d'en ordonner la continuation.

MAL JUGÉ PRINCIPAL.

Arrêtons-nous un instant à l'époque du 18 Décembre, jour des offres réelles faites par les Appellants à Ribier.

Ils lui offrent le principal de sa créance, qui est de 287 liv. 3 s. 9 d. & il l'accepte.

Ils lui offrent 12 liv. 16 s. 3 d. pour les frais de discussion mobilière, il consent de les recevoir après la taxe.

Ils se plaignent de la saisie réelle & des procédures monstrueuses qui l'ont suivie: il annonce à ses débiteurs qu'il connoît ces poursuites, qu'il a été instruit par la voie publique qu'elles ont été faites par Me. Desvignets, mais que c'est contre son intention, qu'il les désavoue, & qu'il les en *décharge* expressément, & il signe cette décharge sur l'original & sur la copie du procès-verbal.

En conséquence de cette *décharge*, de cette main-levée authentique de la saisie réelle, les Appellants en demandent la radiation, & il est évident qu'avec cet acte à la main cette radiation ne pouvoit pas leur être refusée, puisqu'il contenoit la quittance de la créance, & la main-levée ou la décharge de la saisie réelle de la part du créancier.

Si

Si donc dans l'espece cette radiation a été rejetée par les premiers Juges, ce n'a pu être que par l'effet des lettres de rescision, obtenues sous le nom de Ribier, qui ont été entérinées par la Sentence dont est appel.

Ainsi toute la question se réduit à savoir si l'acte du 18 Décembre étoit susceptible de rescision, & si les lettres ont été obtenues sur des motifs légitimes.

Remittentibus actiones suas dandus non est regressus; c'est un principe tiré des Loix romaines, au digeste de *ædilitio edicto*. Et ce principe, qui n'est que l'expression du bon sens, paroît si naturel, qu'il sembloit presque inutile de l'insérer dans les Loix positives.

Remittentibus actiones suas: cet acte du 18 Décembre est une décharge authentique de la saisie réelle donnée par un créancier à son débiteur, le départ, le désistement d'une action, & d'une action défavorable, odieuse par elle-même, & plus odieuse encore dans la circonstance particulière que dans toute autre par la modicité de son objet, par la précipitation avec laquelle elle a été ourdie, par les procédures frustratoires dont elle a été surchargée, & par la ruine totale du débiteur qui en étoit la suite inévitable, & que Ribier n'auroit pu causer sans remords.

Non dandus est regressus. Ribier en donnant cette décharge, ce désistement, s'est donc exclu tout retour, toute espece de restitution contre la

justice ou la grace qu'il faisoit à son débiteur. Et cette maxime se trouve consacrée par un Arrêt du 20 Mars 1613, cité par Basset, tome premier, livre 2^e, titre 23, chapitre 7, par lequel un Appellant qui s'étoit désisté de son appel, & avoit ensuite obtenu des lettres royales contre son désistement, fut déclaré non recevable dans la demande à fin d'entérinement de ces lettres.

Mais ce n'est pas seulement parce que c'est ici une *décharge*, un départ, une remise d'action que Ribier, ou le Praticien qui agit sous son nom, n'a pas dû être admis à la rescision : cette faveur de la Loi, que l'on ne connoissoit chez les Romains que sous le titre de *beneficium*, pour annoncer que c'étoit une grace, un bienfait contraire au droit commun, n'a pas été introduite pour toutes sortes de matières.

Non datur restitutio odiosa, dit l'Auteur du traité de la restitution en entier, page 901, relativement aux prescriptions, & ailleurs, page 899, on y lit encore cette précieuse maxime, *restitutio etiam minoribus non datur ad id quod potius in odium alterius quam in utilitatem ejus tendit.*

Ces maximes semblent avoir été créées pour le cas particulier qui nous divise : la saisie réelle qui est une dépossesion forcée, qui entraîne la ruine infaillible du saisi, qui perd le débiteur sans enrichir le créancier, *potius in odium alterius quam in utilitatem ejus tendit* : c'est dans toute l'énergie

du terme, *restitutio odiosa*, prévue par cet Auteur, ou plutôt c'est une restitution mille fois plus odieuse que celle relative à toute espèce de prescription pour laquelle il invoque cette maxime & la pose en principe.

Veut-on au surplus supposer pour un instant que la rescision soit admissible contre un désistement quelconque, & contre un désistement d'une saisie réelle la plus odieuse qui fut jamais, il faut du moins avoir des motifs, & des motifs bien puissants sans doute pour anéantir un acte fait par un majeur, deux fois signé par lui-même & par deux Officiers publics qui en augmentent l'authenticité.

Or de tous les motifs inférés dans les lettres de rescision, obtenues sous le nom de Ribier, il n'y en a pas un seul qui ne soit une fausseté démontrée dans le fait, ou dans le droit, le résultat du principe le plus erroné.

Le premier de ces motifs consiste à prétendre que Ribier ne fait ni lire ni écrire, & que les Huissiers ont surpris sa signature en lui montrant de grosses lettres qu'ils lui ont fait imiter.

On pourroit se contenter de répondre à ces absurdes imputations que la signature de Ribier étoit fort peu nécessaire dans ce procès verbal, que celle des Huissiers constatoit jusqu'à l'inscription de faux l'authenticité des faits qui y étoient contenus, & que quand deux Officiers s'accordent pour être faussaires, ce n'est pas pour faire un faux inutile, & sans lequel leur acte peut produire son effet.

Mais quelque décisive que soit cette réponse, elle est trop générale; & les Appellants ne seroient pas satisfaits, s'ils n'avoient dans les circonstances particulières de cette affaire la preuve démontrée que ce premier motif des Lettres de rescision est l'imposture la plus grossière qu'un plaideur aux abois ait jamais pu se permettre.

Ribier, dit-on, ne sait ni lire ni écrire, & il a signé dans tous les actes qu'il a passé dans sa vie, si l'on n'en excepte cette fameuse procuration du 7 Novembre, qui a paru pour la première fois le 13 Février, dans laquelle, par une précaution qui tient un peu trop de l'esprit prophétique, on lui fait déclarer qu'il ne fait signer.

Ribier ne savoit pas signer le 7 Novembre, mais il signe le 27 Janvier suivant, & il déclare lui-même dans sa seconde procuration datée de ce jour 27 Janvier qu'il a signé dans une foule d'autres actes; s'il a signé tant de fois, il savoit donc signer? s'il savoit signer, il est donc un imposteur?

Il ajoute que les Huissiers le surprirent en lui montrant de grosses lettres qui formoient son nom; qu'ils lui firent imiter.

Mais si le 18 Décembre il n'a pu signer qu'à l'aide de ces grosses lettres qu'on lui montrait & qu'on lui faisoit imiter, comment a-t-il pu signer dans tant d'autres actes où personne ne lui traçoit de grosses lettres, & où il signoit sans maître? n'est-ce pas là le comble de l'imposture & de la mal-adresse?

Ce n'est pas tout encore : s'il étoit vrai que cet homme , qui avoit signé tant de fois sans maître & sans qu'on lui eût montré de grosses lettres à imiter, n'eût pu signer le 18 Décembre qu'à l'aide de cette imitation, comment feroit-il possible que le 27 Janvier il eût pu, seul, & après une premiere leçon d'un instant, donnée six semaines auparavant, tracer les mêmes lettres de la même maniere, dans la même forme & dans le même ordre ?

Il n'y a point d'homme, quelque exercé qu'il soit, quelque sure que soit sa mémoire, qui après avoir vu un instant, pour la premiere fois six caracteres inconnus, puisse six semaines après se les peindre fidelement & les tracer sur le papier dans le même ordre, dans la même forme qu'ils lui ont été présentés ; & ce dernier trait acheve de démasquer l'imposture.

Mais que faut-il de plus pour démontrer la fausseté de cette prétendue surprise, dont on excipe aujourd'hui, que la conduite de Ribier lors de ce procès verbal & postérieurement à cet acte ?

Il reçoit alors l'argent qu'on lui offre, il accepte les offres, parce qu'elles lui paroissent suffisantes ; il ne prétendra pas sans doute qu'il y ait eu de la surprise dans cette acceptation, il a bien vu des especes, il a bien senti qu'il les comptoit, qu'il les touchoit, qu'il se les rendoit propres, & il est évident qu'il se feroit bien gardé de le faire, s'il avoit regardé ces offres comme insuffisantes, & si son intention n'avoit pas été telle qu'elle est

rédigée dans ce procès verbal, de toucher son principal, de faire taxer les frais de discussion mobilière & de *décharger* de la saisie réelle.

Si d'ailleurs il y avoit eu quelque surprise de pratiquée contre lui lors de la rédaction de ce procès verbal, il n'auroit pas manqué l'instant d'après de se transporter chez un Notaire, de protester contre cette surprise, & de montrer par-là combien ce procès verbal étoit contraire à ces vraies intentions; mais tout au contraire Ribier voit clorre ce procès-verbal *en sa présence*, il en reçoit la copie, il la montre à tout venant, il crie lui-même à la vexation dans les places publiques; & lorsque le Praticien Estopy lui reproche son désaveu, le menace de la voix & du geste, il le réitère cent & cent fois, & lui reproche à lui-même l'abus qu'il a fait de son nom.

Tout le mois de Décembre se passe ainsi, sans que Ribier ait encore conçu la plus légère idée de la surprise qu'on lui a faite; Vichard signifie de rechef le procès verbal du 18 Décembre, il en fait le principal titre de sa demande en radiation; Ribier voit de nouveau ce procès verbal, il examine cette demande, il y défend; oppose-t-il la surprise, le faux, l'erreur, l'abus de sa signature? rien de tout cela, il discute des nullités, il garde le plus profond silence sur cette pièce importante, & sur tous ces moyens de fraude nés depuis dans les méditations d'une chicane obscure, & d'une mauvaise foi profondément réfléchie.

Si jamais cependant la vérité se découvre, c'est dans les premiers moments, c'est dans l'instant même que l'homme trompé se plaint à tout ce qui l'environne contre la surprise qu'on lui a faite, qu'il proteste contre la fraude ou l'erreur, qu'il s'empresse de révoquer sa signature; & les cris publics de Ribier contre les vexations de son agent prétendu, sa défense à la demande en radiation sans se plaindre, son silence de deux mois feront toujours des preuves sans réplique que cette prétendue surprise, imaginée tardivement pour tromper la religion du Prince, est la fausseté la plus impertinante & la plus mal-adroite que le désespoir de cause ait jamais enfanté.

Si le premier motif inséré dans les lettres de rescision est une fausseté démontrée, le second n'est pas plus exact, & n'étoit pas plus propre à faire rescinder la décharge ou la main-levée authentique de la saisie réelle donnée par Ribier à ses débiteurs.

Ce second motif, c'est la lésion que Ribier prétend éprouver par cette décharge, en ce qu'elle lui feroit perdre tous les frais de cette procédure, qui forment, est-il dit, dans ces lettres *un objet de plus de 1500 livres.*

Volenti non fit injuria, nous disent les règles de droit & le bon sens: *non læditur qui sciens læditur*; Ribier connoissoit la saisie réelle, il en décharge Vichard & sa femme, s'il avoit été lésé, c'est qu'il auroit voulu l'être, & ses plaintes contre cette prétendue lésion seroient indiscrettes.

On pourroit en second lieu soutenir avec le plus grand avantage qu'il n'y a jamais de lésion dans la décharge que donne un créancier à son débiteur d'une poursuite rigoureuse ; & sur-tout lorsqu'il est démontré que cette poursuite est une vexation criante , faite pour attirer sur son auteur l'animadversion des Loix.

Mais ce qui tranche toute difficulté sur ce point ; c'est que dans le fait cette lésion est une vraie chimère, car il est constant au procès que Ribier n'a fait dans toute cette affaire que prêter son nom & son titre , & qu'il n'a pas déboursé une obole.

La preuve de ce fait résulte du commandement du 6 Août 1772 , où le Praticien Desvignets annoncé que tout a été *fait & frayé* par lui , que c'est à lui que tout est dû , & somme en conséquence Vichard & sa femme de le reconnoître pour leur seul créancier , & de payer à lui-même , à défaut duquel paiement il fait cette édifiante protestation de continuer sur le champ la saisie réelle , & de faire procéder à la vente des biens saisis , *pour le prix en provenant être versé dans ses mains.*

Ribier , on le répète , n'a donc pas déboursé une obole , & jusqu'ici la prétendue lésion qu'il invoque est sans objet : est-elle mieux fondée dans le futur , & doit-il craindre que le Praticien Desvignets ose jamais répéter contre lui ces 1500 livres de frais qu'il a faits à Vichard sous son nom ?

Non sans doute , & c'est sur quoi tout semble devoir le rassurer : d'abord son désaveu qui présente à la

vérité

vérité les plus singuliers mysteres, -mais qui n'en font pas pour Ribier, & qui n'en feroient peut-être pas pour Vichard lui-même, si la prudence ne lui défendoit de lever le voile qui les couvre.

A ce désaveu se réunit un second moyen, qui écarteroit encore toute espece de répétition de la part du Praticien Estopy pour les frais de la saisie réelle : ce moyen est puisé dans l'acte même du 7 Novembre, mis au jour le treize Février suivant.

On lit dans cette procuration qu'avant de procéder à la saisie réelle Ribier entend que l'on épuise la voie de la discussion mobiliere, qui étoit d'ailleurs de nécessité absolue, comme on le verra dans la suite, sur-tout dans la circonstance où il ne s'agissoit que d'une dette très-légere, que la moindre discussion mobiliere pouvoit acquitter.

Or, c'est ce que le Praticien Estopy s'est bien gardé de faire; il n'y avoit pas un sol à gagner dans une simple discussion mobiliere, il n'auroit pas eu le plaisir de faire grossoyer par ses Scribes une volumineuse saisie réelle, de faire transcrire 34 fois 74 rôles de grosse pour les 34 affiches qu'il a faites au lieu des cinq que permettoit l'Edit des criées; il n'auroit pas fait grossoyer la premiere criée, qui lui a produit un volume de 241 rôles d'expéditions, il n'auroit pas eu la riante perspective de faire encore grossoyer par la suite 964 rôles pour les quatre autres criées, de faire faire cette énorme copie du tout pour signifier à domicile, qui devoit monter à quatre à cinq

cents rôles de minute , & sur-tout de mettre le décret à sa fin , de faire vendre les deux domaines & la maison saisis , *pour le prix en provenant être versé dans ses mains.*

Le Praticien Estopy calculoit trop bien pour ne pas se ménager cette heureuse aubaine ; au lieu de saisir des meubles, des foins, des bleds, des bestiaux, il a adroitement pratiqué un procès verbal de carence, par lequel il a paru constaté qu'il n'y avoit point de mobilier susceptible de discussion, & sur le champ il a passé à la saisie réelle.

Mais c'est ce même procès verbal de carence qui le condamne ; ce procès verbal est un faux , & ce faux est prouvé littéralement par les propres pieces de l'Intimé ; en effet après avoir constaté le 14 Novembre qu'il n'y avoit ni meubles, ni autres objets mobiliers dans la maison de Vichard & dans ses domaines, l'Huissier Guillet saisit les 16 & 17 du même mois, deux jours après, *tous les bestiaux, tant gros que menus, qui sont actuellement & qui garnissent lesdits lieux* : ce sont les propres expressions du procès verbal de saisie réelle.

Comment pouvoit-il y avoir tant de bestiaux *gros & menus* le 16, s'il y avoit carence le 14 ? & puis-que ce jour 16 Novembre cet Huissier saisissoit tout ces bestiaux, pourquoi ne pas en faire une simple saisie mobilière, du moins de tous ceux qui n'étoient pas destinés au labourage, puisqu'il y en avoit de *gros & de menus*, lorsque sur-tout cette simple saisie mobilière étoit conforme aux vues du Créan-

cier, & suffisoit pour acquitter plusieurs fois une modique dette de 287 livres? car il est bon de sçavoir que les domaines du Bout & des Chantelliers sont situés dans un pays de bois & de pâcages, où les bestiaux sont toujours très-nombreux, & forment le principal revenu des domaines.

Si d'ailleurs ces deux domaines étoient garnis de bestiaux gros & menus au mois de Novembre, il est d'une conséquence nécessaire qu'il y eût des foins & des pailles engrangés pour leur nourriture dans le courant de l'hiver, & il n'est pas possible qu'il n'y eut à cette époque ni bleds écosés dans les greniers, ni bleds à écosser dans les granges destinées pour la nourriture de Vichard & de sa famille.

Ce procès verbal du 14 Novembre étoit donc un faux palpable, & démontré tel par les pieces même de l'Intimé; la prétendue carence du mobilier n'étoit qu'un prétexte pour avoir occasion de faire la saisie réelle; ce mobilier existoit & n'a pas été discuté; le Praticien Estopy ne s'est donc pas conformé à cette procuration du 7 Novembre; dans laquelle il met toute sa confiance, d'où il résulte qu'en adoptant même cette procuration, & en mettant à l'écart le désaveu, il seroit toujours sans action pour ses frais contre Ribier, qui auroit à lui reprocher de n'avoir pas rempli ses vues, de n'avoir pas littéralement exécuté ses pouvoirs, & de ne s'être pas contenté d'une saisie mobilière qui devoit suffire pour lui procurer le paiement de sa créance.

Un troisième moyen qui écarte encore les vaines

terreurs que pourroit avoir Ribier sur les répétitions futures du Praticien Estopy, c'est la nullité de toute sa procédure.

Il est de principe en matiere de saisie réelle, & ce principe ne fera surement pas contesté, que l'Huissier qui exploite, & le Procureur qui rédige & poursuit la saisie réelle sont également garants de leur procédure, & que si elle se trouve vicieuse ils en perdent l'émolument, & sont même dans le cas de supporter en vers le créancier toutes les pertes, frais, dépens, dommages intérêts qui peuvent en résulter.

Or les Appellants établiront par la suite que le Rédacteur de cette procédure à entassé dans les principaux actes, & notamment dans la saisie réelle une foule de vices de forme qui la rendent nulle & sans effet, d'où il faut conclure qu'il ne peut y avoir lieu à aucune espece de répétition, ni contre Ribier, au nom duquel a été ourdie toute cette procédure, ni contre tout autre.

Mais ce qui semble encore devoir plus rassurer Ribier contre toute répétition future de la part du Praticien Desvignets, c'est la nature même de cette procédure, qui est la vexation la plus criante qui ait jamais été dénoncée à la justice : comment dans une Cour Souveraine, créée pour réformer les abus de la procédure, & qui semble sur-tout avoir pris à tache de punir avec la dernière sévérité ces déprédations voilées des formes juridiques ; le Praticien Estopy oseroit-il jamais répéter 1500 livres de

frais qu'il aura faits en 23 jours contre un malheureux Payfan , sous prétexte de le contraindre au paiement d'une modique somme de 287 livres que la plus foible discussion mobilière pouvoit solder ?

Difons-le avec confiance, cet avide Praticien ne fera-t-il pas trop heureux, si la seule peine qu'on lui impose, pour s'être ainsi joué de la Justice & de ses formes, c'est de supporter en son nom les dépens de sa propre procédure, de ne la pouvoir répéter contre personne, & de perdre le fruit de ses vexations ?

Ribier peut donc désormais se croire en sûreté contre les entreprises du Praticien qui a abusé de son nom & de son titre pour faire ces 1500 livres de frais ; si jusqu'ici il n'a pas déboursé une obole, comme le constate le commandement du 6 Août 1772, il n'en déboursera jamais davantage, & il n'existe par conséquent à son égard ni lésion actuelle, ni lésion future dans la décharge qu'il a donnée à son débiteur par le procès-verbal du 18 Décembre.

Si quelqu'un est lésé, c'est uniquement le Praticien Estopy, qui se trouve privé d'un travail de 23 jours, qui aura en vain occupé une foule de Scribes à transcrire précipitamment la nuit & le jour toutes les pièces de cette énorme procédure, à grossoyer la saisie réelle, à grossoyer les affiches composées de 74 rôles chacune, à en faire ensuite 34 copies qui ont dû former un total de 2516 rôles mis en minute, à grossoyer la première criée composée de 241 rôles, & qui perd sur-tout ce doux espoir de faire vendre les deux domaines & la maison de Vichard,

pour le prix en provenant être versé dans ses mains ; & de voir ce malheureux & toute sa famille solliciter vainement à sa porte le secours humiliant de l'aumône.

Reste à discuter le troisieme motif de rescision inféré dans les lettres obtenues par Ribier ; ce motif consiste à prétendre que les Appellants n'ont pas accepté la décharge contenue au procès verbal du 18 Décembre, & que les Huissiers qui ont instrumenté dans ce procès verbal n'ont pu l'accepter pour eux.

Ce dernier motif n'est exact ni dans le fait ni dans le droit : dans le fait, parce qu'il est établi par les pièces du procès que Vichard & sa femme ont accepté cette décharge autant qu'elle pouvoit l'être, qu'ils ont manifesté sur ce point leur intention par le fait & par les expressions les plus propres à la constater, & que le contrat judiciaire étoit formé long-temps avant que Ribier eut recours à la rescision.

En effet, en conséquence de ce procès verbal, Vichard & sa femme ont formé dès le 28 du même mois de Décembre une demande en radiation de la saisie réelle, & pour se conformer à l'Ordonnance de 1667, ils ont accompagné cette demande de la copie de ce procès verbal sur lequel elle étoit fondée, & dans les conclusions de la requête contenant cette demande ils ont expressément demandé *acte du rapport de ce procès verbal de réalisation d'offres, & d'acceptation d'icelles & de décharge dudit jour 18 du présent mois*, ce sont les propres expressions de cette requête.

Vichard & sa femme pouvoient - ils accepter plus expressément & former le contrat judiciaire d'une maniere plus irrévocable que de demander acte du rapport de ce procès verbal & de la décharge y contenue ? & n'est-ce pas mentir contre le texte des pieces & en imposer ouvertement que d'insérer le défaut d'acceptation de cette décharge pour motif déterminant des lettres de rescision ?

Quant aux pouvoirs des Huissiers que l'on prétend contester, il seroit très-indifférent aux Appellants de les leur supposer plus, ou moins étendus, puisqu'une décharge sous feing privé donnée par Ribier & acceptée par les Appellants, comme l'a été la décharge contenue au procès verbal du 18 Décembre dont ils ont demandé acte par requête, produiroit le même effet que la décharge la plus authentique.

Mais c'est étrangement errer dans le droit que de supposer que des Huissiers qui font des protêts, des offres réelles & une infinité d'autres actes concurremment avec les Notaires, n'ont pas les mêmes pouvoirs qu'eux dans ces sortes d'actes pour constater les dires des Parties, leurs réponses, accepter ce qui est avantageux à ceux pour lesquels ils agissent, protester contre ce qui leur est contraire & donner à tout ce que l'acte contient, la même force & la même authenticité, que si cet acte étoit revêtu de la signature de deux Notaires.

S'il y a concurrence dans cette partie entre ces deux sortes d'Officiers publics, il est d'une conséquence

nécessaire que leur signature produise les mêmes effets aux yeux de la justice, & donne la même force à tout ce qui est contenu dans leurs actes.

Au surplus, comme on l'a déjà observé, cette discussion est ici purement oiseuse; la décharge de Ribier est constatée par un acte authentique, elle seroit sous feing privé qu'elle seroit également irrévocable, sur-tout d'après la requête à fin de radiation, par laquelle les Appellants ont demandé acte de cette décharge, d'où il faut conclure que dans le droit comme dans le fait ce troisieme motif n'est encore qu'une erreur grossiere ou une fausseté palpable.

Ainsi donc, en résumant cette discussion sur le mal-jugé principal de la Sentence dont est appel, il en résulte bien clairement, en premier lieu, que la décharge de la saisie réelle soucrite par Ribier dans le procès verbal du 18 Décembre n'étoit pas susceptible de la rescision, suivant cette maxime tirée de la loi *quæritur: remittentibus actiones suas, dandus non est regressus.*

En second lieu, que quand cette décharge n'auroit pas exclu par sa nature toute idée de restitution, les lettres de rescision obtenues par Ribier étant obreptices & subreptices, n'étant fondées que sur des motifs démontrés faux dans le fait comme dans le droit, cette décharge du 18 Décembre restoit intacte, & devoit par conséquent déterminer les premiers Juges à prononcer la main-levée ou la décharge de la saisie réelle demandée par Vichard & sa femme.

Mais

Mais quand les Juges dont est appel auroient pu mettre à l'écart ce premier motif de décision , pouvoient-ils du moins s'empêcher d'annuller cette saisie réelle , & de se déterminer par les vices sans nombre dont elle est infectée ?

M A L - J U G É S U B S I D I A I R E .

Nullités de la Saisie réelle.

Avant d'entrer dans la discussion de ces différentes nullités , & de les analyser en détail , il est bon de rappeler par forme de préliminaires quelques idées générales , qu'il ne faut jamais perdre de vue dans le cours de cette discussion , telles que la modicité de l'objet qui a servi de prétexte à cette monstrueuse procédure.

La fausseté de la prétendue carence du mobilier , dont la plus légère discussion auroit suffi pour solder la créance.

La maniere précipitée & vexatoire dont cette procédure a été suivie en pressant les instants , & en multipliant inutilement , & presque à l'infini les actes les plus coûteux , tels que les affiches composées de 74 rôles , répétées jusqu'à 34 fois.

Enfin , il ne faut jamais perdre de vue que c'est ici une matiere de rigueur que les loix se sont plu à surcharger de formes embarrassantes , que toutes les nullités y sont fatales , & que le plus léger vice entraîne la chute totale de la procédure.

E

Si après s'être bien pénétré de ces idées préliminaires, on fait un examen exact de cette procédure & des Loix locales qui ont dû la régir, on remarque que la coutume de Bourbonnois, aux art. 106 & 137, exige que la saisie réelle soit précédée d'une discussion mobilière, & que dans l'espece le Praticien Eitopy a négligé cette formalité, & a procédé à la saisie réelle sans avoir discuté le mobilier du débiteur, ce qui forme une première nullité qui vicie sa procédure.

On s'attend, relativement à cette nullité, à deux objections de la part de l'Auteur de la saisie réelle, l'une de fait, l'autre de droit : il prétendra dans le fait qu'il a rempli cette formalité par le procès verbal de carence, & dans le droit que cette formalité a été abrogée pour les majeurs par l'Ordonnance de 1539.

A l'égard du fait, il a déjà été discuté ; le procès verbal de carence est un faux manifeste, puisque deux jours après on saisit *tous les bestiaux gros & menus qui garnissent actuellement* les deux domaines du Bout & des Chantelliers. Il existoit donc du mobilier ; or il est prouvé par l'acte même de prétendue carence que ce mobilier n'a pas été discuté, donc dans le fait cette formalité n'a pas été remplie.

Dans le droit c'est une question si cette sage formalité exigée expressément par le code romain, & de tout temps observée parmi nous, peut être censée abrogée par l'Ordonnance de 1539

dans les coutumes que , comme celles du Bourbonnois , en ont une disposition particuliere ?

Mais quand dans la these générale cette formalité ne seroit pas de rigueur , peut-on en dire de même dans le cas particulier où nous nous trouvons , où il s'agissoit de la créance la plus modique , que la moindre saisie de fruits , ou la discussion d'une très-foible partie des bestiaux pouvoient solder.

Ce cas a été prévu par Henrys dans sa question 17 du livre 3, de ses œuvres , & par Bretonnier , son annotateur ; ces deux Auteurs s'accordent à dire que *quand les fruits de deux ou trois années sont suffisants pour le paiement , l'on ne doit point saisir réellement le fonds , & faire vendre les biens des mineurs.*

Et Bretonnier ajoute ; *» ce tempérament est si » équitable qu'il doit avoir lieu pour les majeurs » aussi-bien que pour les mineurs , & pour les riches comme pour les pauvres , car c'est blesser » la justice aussi-bien que la charité de saisir & » faire vendre les héritages d'un débiteur , quand » les fruits de ces mêmes héritages sont suffisants » pour satisfaire aux créanciers.*

Qu'auroient dit ces deux Auteurs , si au lieu d'une dette qui ne pouvoit être payée que par les fruits de deux ou trois ans , on leur eut présentée la saisie réelle faite par le Praticien Estopy pour une somme qu'une légère portioit des fruits d'une seule année , ou une très-mince partie des

bestiaux inutiles au domaine pouvoit folder?

Ce cas particulier, nous dira-t-on, n'a pas été excepté par l'Ordonnance de 1539, mais il est des loix gravées dans tous les cœurs honnêtes qui portent l'empreinte de la nature, qui sont plus sacrées encore que celles de nos recueils, & qui doivent y suppléer lorsqu'elles sont muettes.

Ces loix de la nature nous enseignent qu'il est dur, injuste, inhumain de mettre en décret, de vendre à l'enchere, de lacérer un malheureux débiteur & de le dépouiller de toute sa fortune, lorsqu'une portioncule de son mobilier auroit suffi pour le libérer.

Que faut-il de plus pour établir cette premiere nullité résultante du défaut de discussion mobilière? on est assez fort quand on a pour soi Henrys, Bretonnier, la nature, l'équité & la raison.

Cette premiere nullité expédiée, la seconde qui se présente se puise dans la circonstance que l'Huissier Guillet, qui a souscrit la saisie réelle & toutes les procédures qui l'ont précédée & suivie, a mis à exécution son propre titre, & avoit un intérêt personnel dans cette procédure.

Il est dit dans l'obligation du 2 Juin, qui a donné lieu à la saisie réelle, qu'il est dû une somme de 52 livres à l'Huissier Guillet pour frais qu'il a fait à Vichard, ce dernier s'oblige pour cette somme envers Ribier, & au même instant Ribier s'oblige pour la même somme envers l'Huissier Guillet.

Et ce qu'il est essentiel d'observer, c'est que Vichard s'oblige à payer cette somme ainsi que le surplus de l'obligation à Ribier le 24 du même mois de Juin, & Ribier cette somme à Guillet le même jour.

De sorte que ces deux obligations, formées par le même acte, n'avoient qu'une même source, un même terme, de maniere que l'Huissier Guillet ne devoit naturellement être payé de ses 52 liv. par Ribier que lorsqu'il les recevoit lui-même de Vichard.

Lors donc qu'à cette époque du 24 Juin. Vichard ne satisfit pas à son obligation, Ribier ne dut pas mieux y satisfaire de son côté, & l'Huissier Guillet étoit encore incontestablement son créancier lorsqu'il a poursuivi Vichard pour le compte commun, cest-à-dire, pour faire payer Ribier, & pour retenir sur le tout les 52 livres qui lui étoient dus.

Or s'il n'est pas permis à un Huissier d'exploiter pour ses parents, s'il ne lui est pas permis d'exploiter en présence des parties intéressées, parce que les Loix supposent que cette présence pourroit l'induire à vexation, * il ne peut à plus forte raison exploiter pour lui-même, quelque léger que soit son intérêt, dès que cet intérêt est personnel, il doit s'interdire toute espee de fonction, & tous les actes qu'il peut faire sont viciés de la nullité la plus absolue.

Cette nullité mérite d'ailleurs d'autant plus

* Ordonnance de Moulins, article 32.

d'attention dans l'espece, que l'intérêt de Guillet dans cette poursuite n'a peut-être pas peu contribué à la précipitation avec laquelle elle a été faite, & a encore ajouté aux vexations du Praticien Estopy.

La troisieme nullité résulte de l'élection de domicile faite par Ribier dans la saisie réelle pour l'espace de 24 heures seulement dans les Paroisses de Lusigny & St. Pierre de Moulins, où sont situés les immeubles saisis.

L'article premier du titre 33 de l'Ordonnance de 1667 porte que tous exploits de saisie exécution contiendront l'élection de domicile du saisissant dans la Ville, Bourg ou Villages où la saisie exécution sera faite, & cette formalité est ordonnée à peine de nullité, suivant l'article 19 de ce même titre.

L'élection de domicile prescrite par cette loi, n'est pas d'un instant, d'un quart d'heure, ni de tel autre espace de temps déterminé, elle est indéfinie & doit durer aussi long-temps que l'exécution; c'est la remarque de Jousse dans son Commentaire sur cet article, qui sur ces mots *élection de domicile*, » observe que *plusieurs Huissiers sont dans l'usage dans leurs exploits de ne faire pour leurs Parties élection de domicile que pour 24 heures seulement; mais, ajoute-t-il, il est évident que c'est par abus & sans aucuns fondements, & qu'ils seroient également fondés à la faire pour un temps encore plus court: ces sortes*

» d'élections de domiciles doivent être faites indé-
 » finiment & sans aucune limitation de temps, &
 » durent jusqu'à ce que l'instance pour la saisie &
 » emprisonnement soit terminée. »

Denizard fait la même observation au mot saisie réelle, n°. 22. » L'Ordonnance de 1667, titre 33, » article 1, exige, dit-il, une élection de domicile » permanente, & non de 24 heures pour une simple » saisie mobilière, & à plus forte raison pour une » saisie réelle d'immeubles.

Il n'a donc pas suffi à Ribier, ou plutôt au zélé Praticien qui a fait cette procédure sous son nom, de ne faire que pour l'espace de 24 heures cette élection de domicile dans les Paroisses de Lusigny & de St. Pierre de Moulins, & cette omission d'un domicile indéfini & permanent est encore une nullité décisive dans cette matière, défavorable par sa nature, & mille fois plus défavorable encore dans l'espece particulière dans laquelle se trouvent les Parties.

Quatrième nullité. L'Huissier Guillet, avant de procéder à son exécution, n'a pas appelé deux proches voisins pour y être présents.

Cette nullité est encore puisée dans le texte même de l'Ordonnance de 1667, art. 4 du tit. 33, qui est ainsi conçu :

» Avant d'entrer dans une maison pour y saisir
 » des meubles ou effets mobiliers, l'Huissier ou
 » Sergent sera tenu d'appeler deux voisins au moins
 » pour y être présents, auxquels il fera signer son

» exploit ou procès verbal, s'ils savent ou veulent
» signer, sinon en fera mention.»

Et le Commentateur ajoute, *à peine de nullité*,
suivant l'art. 19 ci-après.

Ce texte est clair, mais on en conteste l'applica-
tion : Ribier prétend que cette Loi n'est faite que
pour les saisies mobilières, & qu'elle est sans ap-
plication à la saisie réelle.

Mais en premier lieu le procès verbal de saisie
réelle des 16 & 17 Novembre contient également
une exécution mobilière, puisque l'Huissier
Guillet saisit *tous les bestiaux tant gros que menus,*
qui sont actuellement, & qui garnissent lesdits
lieux.

Ainsi, d'après Ribier lui-même, cette formalité
étoit rigoureusement exigée par l'Ordonnance pour
cette saisie exécution, & son omission entraîne né-
cessairement la nullité de ce procès verbal & de
tout ce qui l'a suivi.

En second lieu, pourquoi seroit-on dispensé de
suivre dans les saisies réelles les formalités prescri-
tes pour les saisies exécutions ? Cette procédure plus
rigoureuse & infiniment plus importante, seroit-
elle donc moins solennelle, & exigeroit-elle un
moindre concours de yeux & de signataires ?

Cette formalité n'a, dit-on, d'autre but que
d'empêcher le divertissement des effets lorsque les
Huissiers entrent dans les maisons pour saisir.

Mais en procédant à la saisie réelle, les Huissiers
ne sont-ils pas entrés dans deux maisons des do-
maines

maines où il y avoit des meubles ; dans des étables où il y avoit des bestiaux, dans une maison située en la Ville de Moulins, qui étoit également habitée par des locataires, qu'on ne peut pas supposer dépourvue de toute espece de mobilier ; il y avoit donc les mêmes risques à courir, les mêmes précautions à prendre, ainsi nulle différence dans l'espece entre la saisie réelle & la saisie mobilière, & Ribier ne sauroit échapper à la rigueur de la Loi.

Cinquieme nullité. L'Huissier Guillet a saisi les bestiaux sans les détailler.

L'Ordonnance de 1667 porte, art. 15 du tit. 19, *les Huissiers ou Sergents spécifieront par le menu les choses par eux saisies.*

Et cette disposition est répétée dans l'article 6 du tit. 33, en ces termes : *les exploits ou procès verbaux de saisie & exécution contiendront par le menu & en détail tous les meubles saisis & exécutés.*

L'Huissier Guillet a saisi en bloc & sans détail tous les bestiaux gros & menus qui garnissoient les deux domaines du Bout & des Chantelliers ; ces bestiaux étoient bien constamment mobiliers, ils étoient par conséquent soumis à la disposition de ces deux articles, & la nullité est encore sans réplique.

Il est d'ailleurs essentiel d'observer que ce délai étoit d'autant plus important dans l'espece, que, comme les Appellants l'ont déjà observé, les

domaines du Bout & des Chantelliers sont situés dans un Pays de bois & de pâcage, où chaque domaine nourrit souvent jusqu'à concurrence de trois ou quatre mille livres de bestiaux, & où le profit de ces bestiaux forme le principal revenu des Propriétaires.

Il n'y avoit qu'un détail exact de ces bestiaux qui put, lors de l'adjudication, influencer sur les mises, & faire connoître aux enchérisseurs quelle étoit la valeur des domaines qu'on leur proposoit d'acquérir, puisqu'il y a dans cette partie de la Province une différence totale entre un domaine dégarni de bestiaux, & un domaine qui par le détail se trouveroit en avoir pour trois à quatre mille livres.

Sixieme nullité. La copie de la saisie réelle n'est pas signée des mêmes témoins que l'original.

On lit dans l'art. 7 du même tit. 33 de l'Ordonnance de 1667, que la copie laissée au Saisi sera signée des mêmes personnes qui auront signé l'original, toujours, à peine de nullité, suivant l'article 19.

La loi est encore positive, & le fait est constant que Jean Dupiet & Pierre Champagnast ont signé la saisie réelle comme recors, & que la copie de cette saisie réelle a été signée par Jean Duchemin & Jean Champagnast.

Mais, dit Ribier, cette formalité n'est exigée que pour les saisies mobilières, & quant aux saisies réelles elle est si peu essentielle, qu'il n'est pas même nécessaire d'en signifier copie à la Partie saisie.

Cette objection reçoit plusieurs réponses toutes également sans réplique : la première, c'est que le procès verbal des 16 & 17 Novembre contient une exécution mobilière comme une saisie réelle, puis que l'Huissier saisit les bestiaux gros & menus qui garnissent les deux domaines ; il devoit donc, d'après Ribier lui-même, & d'après le texte de la loi, satisfaire à cette formalité, à peine de nullité.

La seconde, c'est que cette copie n'est pas moins essentielle pour la saisie réelle que pour la saisie mobilière ; elle est d'abord essentielle dans la thèse générale & dans toute l'étendue du Royaume, comme on le voit dans d'Hericourt, traité de la vente des immeubles, sommaire 14 du chapitre 6 ; & dans Neron, tome 1^{er}. notes sur l'Edit de 1551, où il rapporte la remarque de M. le Président le Maître, qui observe que le propriétaire doit être instruit par la signification de la saisie réelle, *que je suis d'avis, dit-il, devoir être faite, quoique cette Ordonnance ne le requiert pas.*

Mais cette formalité est encore plus rigoureuse dans la coutume du Bourbonnois que dans toute autre, parce qu'elle contient sur ce point une disposition particulière dans l'article 143, au titre des exécutions.

Cet article porte, que le Sergent *signifiera au débiteur, ou à son héritier apparent, ou au tiers détenteur, à personne ou domicile ladite main-mise, ensemble les ventes & criées* ès jours introduits par la coutume.

Signifier au detteur ladite main-mise : cette Loi est impérieuse , & il n'est pas permis d'après un texte aussi précis de mettre en question si dans l'espece l'Huissier Guillet a dû signifier la saisie réelle aux Appellants.

Or si cette signification étoit de rigueur , si elle étoit indispensablement prescrite par la Loi locale qui régit les Parties , peut-il y avoir quelque raison pour la supposer moins solemnelle , moins rigoureuse que la signification d'une simple saisie mobilière ; qui n'est par elle-même ni si importante ni si défavorable aux yeux de la Loi , ni soumise avec la même rigueur à la fatalité des formes juridiques.

Cette sixième nullité ne mérite donc pas moins d'attention que toutes celles qui précèdent ; toutes sont fondées sur le texte des Loix de la matière , & toutes s'appliquent dans l'espece à la plus odieuse , la plus vexatoire procédure qui fut jamais , formée précipitamment , grossie jusqu'au monstrueux , non pas pour l'intérêt du créancier , que la plus légère discussion mobilière pouvoit satisfaire , mais uniquement pour enrichir le Praticien Estopy , qui , avec un titre de 287 livres à la main , croyoit pouvoir impunément dépouiller Vichard & sa femme de tous leurs biens & s'en approprier la valeur.

Concluons donc que le mal-jugé subsidiaire de la Sentence dont est appel n'est pas moins évident que le mal-jugé principal , & que sous l'un & l'autre point de vue les premiers Juges n'ont pu se

déterminer à confirmer cette procédure sans violer toutes les règles & commettre une injustice énorme.

On pourroit ajouter que cette Sentence réunit à l'injustice la plus criante la contradiction la plus bizarre dans son contexte, en ce qu'elle ordonne la continuation de la saisie réelle, & juge que la créance est acquittée, en ce qu'elle déclare des offres suffisantes & insuffisantes tout à la fois ; mais ces contradictions, quelques grossières qu'elles soient, ne forment que de légères nuances dans le tableau, & les Appellants ne les relevent dans ce moment pour montrer que c'est en tout point que cette Sentence est l'ouvrage le plus vicieux que la Justice souveraine ait jamais eu à proscrire.

*Monfieur l'Abbé D E P O N S, Conseiller,
Rapporteur.*

Me. BALLE T, Avocat.

M I O C H E, Procureur.